

## ARRÊTE N°AR2024DIV098

### Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

- **Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;
  - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;
  - **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 ;
  - **Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
  - **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
  - **Vu** l'arrêté municipal 157/10 en date du 10 août 2010, interdisant aux conducteurs circulant route de l'Eculaz (sens Eculaz – chef lieu) de tourner à gauche pour s'engager chemin des Luches ;
  - **Vu** l'arrêté municipal AR2013DIV159 en date du 26 mars 2013, interdisant à tout conducteur circulant sur le chemin des Luches, de tourner à droite pour s'engager sur la RD19 en direction de l'Eculaz ;
  - **Vu** l'arrêté municipal AR2021DIV037 en date du 07 janvier 2021 interdisant, chemin des Luches, la circulation des véhicules dont le poids total en charge ou le poids total roulant excède dix-neuf tonnes ;
  - **Vu** l'avis favorable émis par le Service Prévision et Opérations du groupement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- Considérant** les caractéristiques géométriques du chemin des Luches, notamment sa faible largeur et l'absence de trottoir, rendant la circulation des poids lourds périlleuse ;
- Considérant** la nouvelle opération immobilière Oxalis et l'apport conséquent de véhicules que cette résidence est susceptible d'apporter chemin des Luches ;
- Considérant** le constat de la vitesse souvent excessive des automobilistes sur le chemin des Luches et la dangerosité du carrefour formé par la RD 19 et le chemin des Luches ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des usagers du chemin des Luches en limitant la circulation sur ce dernier ;
- Considérant** la nécessité de rétablir la possibilité – pour les 4 habitations situées à l'entrée du chemin des Luches - de tourner à gauche pour s'engager chemin des Luches lorsqu'on vient de l'Eculaz depuis la RD19.
- Considérant** la nécessité de rétablir la possibilité – pour les 4 habitations situées à l'entrée du chemin des Luches – de tourner à droite pour s'engager sur la RD19 en direction de l'Eculaz.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le chemin des Luches est interdit à la circulation des véhicules motorisés à hauteur du numéro 14 ; seuls les piétons et les cyclistes sont autorisés à y circuler.

**Article 2 :** L'arrêté municipal 157/10 du 10 août 2010, interdisant à tout conducteur circulant route de l'Eculaz (sens Eculaz – chef lieu) de tourner à gauche pour s'engager chemin des Luches est abrogé.

**Article 3 :** L'arrêté municipal AR2013DIV159 en date du 26 mars 2013, interdisant à tout conducteur circulant chemin des Luches, de tourner à droite pour s'engager sur la RD19 en direction de l'Eculaz est abrogé.

**Article 4 :** L'arrêté municipal AR2021DIV037 en date du 07 janvier 2021 interdisant, chemin des Luches, la circulation des véhicules dont le poids total en charge ou le poids total roulant excède dix-neuf tonnes reste d'application.

**Article 5 :** Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet à compter de l'affichage et de la publication de ce dernier, ainsi qu'à compter de la mise en place d'une signalisation adaptée.

**Article 6 :** La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera fournie, installée et entretenue par la commune de Reignier-Esery.

**Article 7 :** Toute infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Technique de l'Aménagement du Territoire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse et le service prévision du SDIS74,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

*Fait à Reignier-Ésery, le 18 avril 2024*

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.